



**Arrêté n° DT-21-0688
Portant autorisation de l'aménagement hydraulique de l'Onzon**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-113 et suivants et R.562-12 à R.562-17;
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN Préfète de la Loire;
Vu la loi n°2014-54 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions modifié;
Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de déclaration;
Vu l'arrêté préfectoral N°DT-12-385 du 3 juin 2012 sur les autorisations du barrage de l'Onzon;
Vu la demande de prorogation du 27 décembre 2019;
Vu la demande de régularisation complète déposée par Saint-Étienne Métropole le 30 juin 2021;
Vu le rapport de la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 22 septembre 2021;
Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 28 septembre 2021;
Vu le courrier en date du 26 novembre 2021 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation sous un délai de 15 jours;
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, Saint-Étienne Métropole exerce la compétence «Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI) sur le territoire de l'Onzon;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-IV, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle:

- justifie le niveau de protection en présentant la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire au moyen d'un stockage préventif, le débit de l'Onzon;
- présente les performances de l'aménagement hydraulique et expose ses limites;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir le barrage qui compose l'aménagement hydraulique, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes lorsqu'une telle situation se produit;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydraulique repose sur un barrage de classe C au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-19 du Code de l'Environnement, l'aménagement hydraulique, objet de la demande, repose sur un barrage qui a été établi antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficie d'une autorisation

en cours de validité et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.214-18 du Code de l'Environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Saint-Étienne Métropole, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après «le bénéficiaire».

Article 2 : COMPOSITION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

L'aménagement hydraulique, composé du barrage de l'Onzon, est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18

La localisation de l'aménagement hydraulique figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : NIVEAUX DE PROTECTION EN SITUATION TRANSITOIRE (avant réhausse de deux passerelles)

Durant la première phase de fonctionnement de l'aménagement, où le pertuis restitue seulement un débit de 6,5 m³/s, le niveau de protection de l'aménagement hydraulique s'apprécie par sa capacité à écrêter les crues selon le tableau ci-dessous :

Période de retour (à titre d'information)	Débit naturel à l'amont du barrage (en m ³ /s)	Débit à l'aval du barrage (en m ³ /s)
10 ans	7,5	4,5
30 ans	16,5	6
50 ans	20,6	6,4
100 ans	26,4	17,3

(1) Le débit naturel entrant est obtenu par calcul à l'amont de l'ouvrage (Dossier de Projet : Barrage de l'Onzon – Dossier Principal + Dossier annexe)

(2) Le débit sortant est obtenu par calcul à l'aval de l'ouvrage (Dossier de Projet : Barrage de l'Onzon – Dossier Principal + Dossier annexe)

Article 4 : PRESCRIPTIONS PRÉALABLES A L'EXTENSION DE L'AUTORISATION EN PHASE DÉFINITIVE (après réhausse de deux passerelles)

Les éléments suivants sont à transmettre à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au moins un an avant la mise en service de l'ouvrage dans sa phase définitive :

- Réactualisation de l'étude hydrologique SAFEGE 2006 (prise en compte des données de pluies récentes) et avis critique (comparaison avec d'autres méthodes plus récente et confirmation des résultats pour Q10)
- débit naturel à l'amont et à l'aval du barrage pour les périodes de retour Q10, Q30, Q50, Q100 et Q1000

- Détermination des territoires bénéficiant des effets de l'aménagement hydraulique
- Date au plus tard de la phase transitoire (débit réduit à 6,5 m³/s)

Article 5 : TERRITOIRES BÉNÉFICIAIRE DES EFFETS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE EN SITUATION TRANSITOIRE (avant réhausse de deux passerelles)

Les territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique sur l'Onzon se situent sur les communes de Sorbiers et de La Talaudière.

TITRE II – ÉTUDE DE DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 6 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée au plus tard avant le 31/12/2041. Elle est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

TITRE III – DOCUMENT D'ORGANISATION

Article 7 : DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 2 du présent arrêté. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

TITRE IV – TRAVAUX

Article 8 : RECOURS A UN MAÎTRE D'ŒUVRE AGRÉE

Pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé unique conformément aux dispositions des articles R.214-120 et R.214-129 à 132.

TITRE IV – RETOUR D'EXPÉRIENCE

Article 9 : ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques du barrage de l'Onzon.

TITRE V – MODIFICATIONS

Article 10 : MODIFICATIONS APPORTÉES A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Toute modification apportée à l'aménagement hydraulique par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT) et services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'Environnement.

Article 11 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet (DDT) et aux services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'Environnement).

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : PUBLICATIONS ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à la disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Article 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent :

- dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Tout recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire

La directrice départementale des Territoires de la Loire,

Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacune, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

24 DEC. 2021

La préfète,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

ANNEXE 1 : LOCALISATION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE L'ONZON

